

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.240 du 10 mars 2009

A. 189.366/XI-16.512

En cause : **SOLTANI** Amir,
ayant élu domicile chez
Mes A. LEFEBVRE & G. DETIENNE, avocats,
Philipssite 5
3001 Louvain,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par Amir SOLTANI qui poursuit l'annulation "de la décision concernant la sanction disciplinaire de refus notifiée par la partie [adverse] au requérant le 18 juin 2008";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VAN DE GEJUCHT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 2 décembre 2008, le conseil du requérant indique que son client entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.	C. DEBROUX.
-------------	-------------